

## **Une Union européenne au soutien du respect du droit international humanitaire**

Le 14 mars 2024, le Parlement européen a voté une [résolution](#) prônant un cessez-le-feu entre l'Etat d'Israël et le groupe armé Hamas qu'il qualifie de terroriste (notion dont la définition ne fait pas consensus sur la scène internationale et n'est pas utilisée comme tel en droit international humanitaire, mais l'Union, elle, l'utilise et l'a [définie](#)). L'Assemblée pointe du doigt les multiples sévices commis par les 2 parties au conflit, mais surtout, la nécessité de contrôler les effets de ce conflit.

Cette résolution se place dans la continuité de l'appel au respect du droit international lancé par le Conseil de sécurité des Nations Unies avec sa [Résolution 2720 \(2023\)](#), comme le Parlement européen le souligne lui-même. Cette résolution précise notamment certaines des obligations de droit international qui sont transgressées par les parties au conflit.

En effet, le conflit prend des proportions et se déroule d'une manière qui, comme le rappelle le Parlement, vient violer des règles de droit international et notamment le droit international humanitaire (DIH). Ce corps de règles s'est justement développé pour venir limiter les effets des guerres sur les civils, leurs biens et plus encore, pour encadrer la conduite des hostilités.

Parmi les règles que comprend ce corps de droit, on compte de [grands principes](#) qui le gouverne que la Cour internationale de justice (CIJ) a identifié notamment dans les affaires du *Détroit de Corfou* en 1949 et celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* en 1986. La Cour les a qualifiés de "*considérations élémentaires d'humanité*", ce sont des principes considérés comme des normes de *jus cogens* humanitaire, soit des normes indérogables. Le premier est le principe d'**humanité**, on ne peut pas tout faire au nom de la guerre ; le second est le principe de **distinction** entre les personnes armées partie au conflit et les civils, comprenant les soignants ; le troisième est la **nécessité militaire et la proportionnalité**, soit il faut opérer un choix des méthodes de combat pour ne pas aller au-delà de l'objectif militaire ; enfin, le quatrième grand principe est celui de la **neutralité de l'aide humanitaire**, il faut soigner tout le monde qu'importe son appartenance. Le DIH est en très grande partie coutumier. Cela signifie qu'il s'applique que les parties au conflit aient ou non ratifié les textes comme les 4 Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels qui codifient les règles coutumières, mais les textes vont aussi plus loin sur certains points.

Le DIH s'est organisé de manière à catégoriser et ainsi protéger certains biens ou personnes. L'une des distinctions essentielles qu'il a opérées est celle du caractère civil, s'il est possédé alors il accorde une protection contre les effets des hostilités. Il faut discriminer les civils des combattants et les biens civils des objectifs militaires. Ainsi, tant l'attaquant que l'attaqué ont des obligations ou interdictions comme l'interdiction d'opérer des attaques indiscriminées. A cet égard, il peut aisément être observé que les civils ont été la cible de multiples attaques, ce qui viole cette distinction essentielle du droit international humanitaire.

Également, le DIH fourni des protections spéciales à des catégories de personnes particulièrement vulnérables en temps de guerre comme les enfants, les reporters ou le [personnel humanitaire](#). En effet, les parties ont interdiction de s'en prendre aux secours humanitaires. Ainsi, il y a eu à ces égards de nombreuses violations. Également, lors de conflit armé les parties doivent accepter les actions de secours entreprises par les Etats, le CICR, ou tout autre organisme tant qu'ils sont neutres et impartiaux, c'est le droit d'initiative humanitaire<sup>1</sup>. Parmi les obligations de DIH ont compte celles pour empêcher les famines et garantir l'accès aux secours humanitaires comme les règles coutumières 53 à 56 (comme [codifiées par le CICR](#)), ou encore article 23 et 59 CGIV et 70 du PI. Notamment, « *Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin [...]* » (règle coutumière 55). Par ailleurs, face aux mauvaises pratiques des Etats en la matière, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité se sont également prononcés à plusieurs reprises pour réaffirmer ses règles qui sont donc d'une importance primordiale. Or, le Parlement soulève que lors de ce conflit, on déplore de nombreux comportement en violation du droit international humanitaire comme les entraves faite à l'aide humanitaire sur la bande de Gaza. Mais plus encore, des attaques sont perpétrées contre les convois humanitaires, qui sont pourtant protégés et ainsi empêche l'acheminement des secours aux populations civiles de Gaza.

De plus, dans cette résolution, les parlementaires européens dénoncent l'intervention des Etats tiers dans le conflit à des fins autres qu'apporter un soutien humanitaire ou se proposer comme intermédiaire pour apaiser le conflit. Elle demande donc que des sanctions soient prises à l'encontre de ses acteurs (§22). Elle expose notamment le soutien financier, matériel et opérationnel qu'aurait apporté l'Iran ou encore le Qatar au Hamas et au Hezbollah. L'Assemblée parlementaire s'inquiète de l'escalade du conflit qui pourrait avoir lieu dans la région et appel donc à une pacification de la situation. Elle en profite par ailleurs à son

paragraphe 23 pour rappeler et mettre en garde contre « la *flambée d'antisémitisme, d'islamophobie et de racisme en Europe* », dans ce contexte où le conflit à Gaza peut servir de prétexte à certains.

L'Assemblée européenne appelle à un cessez-le-feu et au respect du droit international et plus spécifiquement du droit international humanitaire, afin que les civils, comprenant par ailleurs de nombreux enfants, ne soient plus les premières victimes de ce conflit.

Bien que cette résolution ne puisse par avoir un réel impact normatif, elle constitue un positionnement politique clair contestant cette situation qui s'entérine pourtant. Elle a pour qualité de ne défendre aucune des deux parties, en ne prenant pas position, le Parlement signale clairement la gravité des comportements qui prennent place. D'autre part, avec cette résolution, le Parlement européen se positionne comme soutien aux institutions internationales et entérine le droit international humanitaire dont elle présente le respect comme étant indispensable.

Par Maya Castagne, 18 avril 2024

---

<sup>i</sup> Article 9 Convention de Genève (CG) I, II, III ; Article 10 GIV ; Article 5 alinéa 3 et 4 et Article 81 Protocole additionnel I (PI) ; Article 18 Protocole additionnel II (PII)